

Notice - TVA à l'importation

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la gestion et le recouvrement de la TVA applicable aux importations et aux sorties de régimes suspensifs sont transférés à la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) pour tout redevable identifié à la TVA en France.

Cette réforme comporte deux implications importantes :

1) d'une part, pour les opérations taxées à la TVA à l'importation :

La déclaration et le paiement de la TVA due lors de l'exigibilité de la taxe sur les importations et les sorties de régimes suspensifs sont effectués directement sur la déclaration de TVA, et non plus à l'appui de la déclaration en douane. Le mécanisme de collecte-déduction de la TVA à l'importation directement sur la déclaration de TVA est désormais obligatoire pour tout redevable identifié à la TVA en France. L'autorisation préalable d'autoliquidation de la TVA à l'importation n'est donc plus nécessaire.

Afin de faciliter les démarches des entreprises, la déclaration en ligne sera pré-remplie le 14 de chaque mois des bases d'imposition et des montants de la TVA à l'importation exigible au titre du mois précédent. Ce pré-remplissage est réalisé à partir des données figurant sur les déclarations en douane afférentes à certaines opérations taxées à la TVA à l'importation (cf détail ci-après). Si vous souhaitez bénéficier du pré-remplissage, vous ne devez pas débiter la déclaration de TVA avant le 14.

Si besoin, les entreprises pourront corriger le montant de TVA collectée pré-rempli. En tout état de cause, il appartient au redevable de valider le montant porté sur la déclaration de TVA.

2) D'autre part, pour les opérations non taxées à la TVA à l'importation (en suspension, en exonération ou en franchise) :

La déclaration doit aussi être complétée par les entreprises des bases non taxables de TVA à l'importation.

S'agissant de l'exigibilité de la TVA à l'importation, il résulte de la lecture combinée de l'article [293 A du CGI](#) et du [Code des douanes de l'Union](#) qu'elle intervient au moment de la mise en libre pratique des marchandises importées ou de leur admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation. Dans la pratique, cela correspond à l'obtention du bon à enlever (BAE) autorisant le placement des marchandises sous l'un de ces régimes. Par conséquent :

- s'agissant d'une déclaration en douane normale, la TVA à l'importation est exigible au titre du mois de l'obtention du bon à enlever (BAE) ;
- s'agissant d'une déclaration en douane simplifiée, la TVA à l'importation est exigible également au titre du mois où la déclaration en douane obtient le BAE, même si elle est régularisée (c'est-à-dire rattachée à une déclaration complémentaire globale) au cours du mois suivant.

La date limite de dépôt de la déclaration de TVA est décalée pour tous les importateurs au 24 du mois ou du trimestre suivant l'importation (selon le régime de TVA applicable).

Par ailleurs, le [BOD n°7440](#) relatif aux nouvelles modalités de mise en œuvre de l'autoliquidation de la TVA à l'importation à compter du 1^{er} janvier 2022 a été diffusé le 23/11/2021.

BLOC A

Opérations taxées:

Ligne A4 – Importations (autres que les produits pétroliers) ¹ :

Cette rubrique est pré-remplie le 14 de chaque mois M+1 à partir des données qui figurent sur les déclarations en douane ayant obtenu le BAE au cours du mois de référence M.

Doivent être déclarées dans cette rubrique les opérations pour lesquelles un montant de TVA non nul, avant prise en compte des éventuels droits à déduction, est dû. Cette ligne inclut donc :

- les mises en libre pratique, au sens de l'article 201 du code des douanes de l'Union (CDU), sur le territoire d'application de la TVA, c'est-à-dire les opérations par lesquelles des marchandises non Union acquièrent le statut de marchandises de l'Union :
 - les importations directes (au sens du a du 2 de l'[article 291 du CGI](#)) ;
 - les mises en libre pratique en sortie de régime particulier douanier² (au sens du b du 2 du I de l'[article 291 du CGI](#)) ;
 - les réimportations des marchandises transformées en dehors de l'Union à partir de marchandises de l'Union exportées temporairement sous le régime du perfectionnement passif (au sens de l'[article 293 du CGI](#))³ ;
- les opérations de placement sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation, au sens de l'[article 250 du code des douanes de l'UE](#), de marchandises non UE. En effet, dans ce cas très particulier, la TVA devient exigible dès le placement sous ce régime même si le statut des marchandises est inchangé ;
- l'introduction sur le territoire d'application de la TVA de marchandises qui ont déjà le statut de marchandises de l'Union mais qui ont été produites ou importées dans une partie de l'Union où la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA ne s'applique pas⁴. Cette introduction est soumise à des formalités analogues à celles des opérations susvisées.

Ne feront pas l'objet d'un pré-remplissage et devront être complétés par les entreprises :

- les déclarations simplifiées qui ont reçu un bon à enlever mais qui n'ont pas été complétées ou régularisées avant l'envoi des données à la DGFIP (le 14 de chaque mois) ;
- les régularisations des déclarations ayant reçu un bon à enlever et rectifiées après l'envoi des données à la DGFIP. Dans ce cas, seront retenus les montants initiaux pour le pré-remplissage ;
- l'incidence des contrôles douaniers sur la TVA ;
- la TVA relative aux produits du tableau C de l'[article 265 du Code des douanes](#) utilisés comme carburants ou combustibles ;
- les procédures de dédouanement centralisée communautaire ;
- dans le cadre du dispositif de l'assujetti unique (AU), les opérations réalisées par un membre de l'[assujetti unique](#) au sens de l'[article 256 C du CGI](#).

Ligne A5 – Sorties de régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers) :

Doivent être déclarées dans cette rubrique les sorties de régimes fiscaux suspensifs prévus aux a, d et e du 2° du I de l'[article 277 A du CGI](#) (sortie de régime fiscal suspensif suivie d'un reversement sur le

-
- 1 Des précisions quant au pré-remplissage de la ligne A4 vous seront apportées en annexes.
 - 2 Les mises en libre pratique en sortie de régimes particuliers douaniers sont considérées juridiquement comme des importations.
 - 3 Biens pour lesquels la base de la TVA à l'importation est limitée à la valeur des opérations réalisées sur les biens en dehors de l'UE. Le régime du perfectionnement passif est prévu à l'[article 259 du CDU](#).
 - 4 Il s'agit du transfert entre la métropole et les collectivités relevant de l'[article 73 de la Constitution](#), ou entre ces collectivités (le 3 de l'[article 294 du CGI](#)), ou encore de l'introduction en France de biens mis en libre pratique provenant de territoires de l'UE non couverts par les règles de l'UE en matière de TVA (les territoires définis au 1° de l'[article 256-0 du CGI](#)).

marché national) pour lesquelles un montant de TVA non nul, avant prise en compte des éventuels droits à déduction, est dû.

Cette ligne ne fera pas l'objet d'un pré-remplissage et devra être complétée par les entreprises. En raison du transfert de la gestion des RFS de la DGDDI à la DGFIP, la formalité déclarative (DAU FR régime 4007 ou 4907), qui n'avait pour but que de constater et recouvrer le montant de TVA en sortie de régime suspensif, est supprimée en 2022. Cette formalité est ainsi remplacée par le remplissage direct de la déclaration de TVA.

Conformément au 3 du II de l'article 277 A du CGI, la base de TVA à déclarer est celle de l'opération de placement des biens sous régime fiscal suspensif s'il n'y a pas eu de livraison en cours de régime, ou de la dernière livraison réalisée avant l'apurement du régime si des livraisons sont intervenues en cours de régime. Dans les deux cas, la base de TVA doit être, le cas échéant, augmentée du montant hors taxes des prestations de services afférentes aux opérations de placement et de celles réalisées en cours de régime.

Opérations non taxées:

Ligne E2 – Autres opérations non imposables

Doivent être déclarées dans cette ligne toutes les opérations non imposables constituant du chiffre d'affaires, y compris les livraisons de biens et prestations de services réalisées en suspension de la TVA conformément aux dispositions de l'[article 277 A du CGI](#).

Ligne E4 – Importations (autres que les produits pétroliers) :

Doivent être déclarées dans cette ligne les mêmes opérations que celles listées à la ligne A4 lorsque le montant de la TVA dû, avant prise en compte des éventuels droits à déduction, est nul, quelle qu'en soit la raison (exonération ou suspension de la taxe sur la valeur ajoutée), à l'exception toutefois des importations réalisées en franchise de la TVA sur le fondement de l'[article 275 du CGI](#), à indiquer en ligne F6.

Doivent être déclarées les opérations exonérées suivantes réalisées par les entreprises :

- importations (directes ou mises en libre pratique en sortie de régime particulier douanier) exonérées en raison de la nature du bien (exonérations prévues à l'[article 291-II du CGI](#), exemples : produits d'origine humaine, or importé par les instituts d'émission, prothèse dentaires importés par des professionnels) ;
- importations (directes ou mises en libre pratique en sortie de régime particulier douanier) dans le cadre des franchises fiscales européennes (2° du II de l'[article 291 du CGI](#)) ;
- réimportations d'un bien en l'état par la personne qui l'a exporté⁵ (1° du III de l'[article 291 du CGI](#)) ;
- importations (directes ou mises en libre pratique en sortie de régime particulier douanier) ou réimportations de biens expédiés ou transportés vers un autre État membre - régime 42 ou 63 (4° du III de l'[article 291 du CGI](#)) ;

Ligne E5 – Sorties de régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers) :

Doivent être déclarées dans cette ligne les mêmes opérations que celles listées à la ligne A5 lorsque le montant de la TVA dû, avant prise en compte des éventuels droits à déduction, est nul, quelle qu'en soit la raison (exonération ou suspension de la taxe sur la valeur ajoutée), à l'exception toutefois des sorties de régimes fiscaux suspensifs réalisées en franchise de la TVA, à indiquer en ligne F6.

Doivent être déclarées les opérations exonérées ou en suspension de TVA suivantes réalisées par les entreprises :

- sorties de régime fiscal suspensif suivies d'une exportation ou d'une livraison intracommunautaire (4 du II de l'[article 277 A du CGI](#)) ;
- sorties de régime fiscal suspensif d'un bien placé directement sous un autre régime fiscal suspensif.

5 Il s'agit du régime des marchandises en retour prévu par l'[article 203 du CDU](#).

Ligne E6 – Importations placées sous régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers) :

Doivent être déclarées dans cette ligne les importations de biens placées sous un régime fiscal suspensif (3^o du I de l'article 277 A du CGI).

Ligne F1 – Acquisitions intracommunautaires (AIC) :

Doivent être mentionnées dans cette ligne les acquisitions intracommunautaires lorsque le montant de la TVA, avant prise en compte des éventuels droits à déduction, est nul, quelle qu'en soit la raison (exonération, ou placement du bien sous un régime suspensif conformément au [4^o du I de l'article 277 A du CGI](#)), à l'exception toutefois des acquisitions intracommunautaires réalisées en franchise de la TVA, à indiquer en ligne F6.

Exemple : doivent être déclarées ici les AIC en entrée de perfectionnement actif avec compensation à l'équivalent : il s'agit du cas où une marchandise tierce est importée pour être transformée dans le cadre d'un perfectionnement actif, mais est remplacée par un bien pris sur le marché intracommunautaire. Si ce dernier (bien UE) fait l'objet d'une AIC et est placé sous le régime de perfectionnement actif, il convient de déclarer en ligne F1 la base d'imposition de cette AIC en suspension de TVA.

En revanche, le bien tiers initial qui ne sera pas utilisé et qui sera remis sur le marché national n'a pas à être déclaré sur la déclaration de TVA.

NB : sur cette ligne sont également déclarées les AIC de produits pétroliers placées sous régime fiscal suspensif.

Ligne F6 – Achats en franchise

Doivent être déclarées dans cette ligne l'ensemble des achats réalisés en franchise en application de l'article 275 du CGI, que ce soit des achats dont le lieu de livraison se situe en France, des AIC et des importations.

Le dispositif des importations acquises en franchise de TVA continue en effet de s'appliquer après le 1^{er} janvier 2022. Le redevable qui souhaite en bénéficier doit suivre la procédure d'octroi de ces achats en franchise de TVA auprès de la DGFIP : obtention d'un contingent d'achats en franchise avec dispense de visa ou demande d'une attestation visée. Ces documents ne sont pas à transmettre à la DGDDI et doivent être conservés à l'appui de la comptabilité de l'entreprise, afin de pouvoir justifier de l'absence d'autoliquidation de la TVA sur la déclaration de chiffre d'affaires.

BLOC B

Les taux de TVA affichés au sein du cadre B applicables aux opérations d'importation et de sorties de régimes suspensifs taxées à la TVA à l'importation sont les suivants :

- 20 %
- 10 %
- 8,5 %
- 5,5 %
- 2,1 %
- 1,05 %

Le pré-remplissage s'effectue à partir des données figurant sur la déclaration en douane. Le montant de TVA est calculé automatiquement par rapport au taux applicable.

Doivent être déclarées en bloc B les bases d'imposition et les montants de taxe due, ventilés par taux, correspondant aux opérations taxées déclarées en lignes A4 et A5.

Par conséquent, les bases d'imposition et les montants de TVA à l'importation ventilés par taux font l'objet d'un pré-remplissage partiel :

- seules les données relatives aux opérations de la ligne A4 sont prises en compte dans le pré-remplissage du bloc B et sont ventilées par taux ;
- les entreprises doivent y ajouter le cas échéant :
 - les bases et les montants de TVA à l'importation correspondant à leurs opérations déclarées en ligne A5 ;
 - certaines données non prises en compte selon les conditions du pré-remplissage détaillées ci-après.

Précisions sur les opérations ne devant pas être déclarées sur la déclaration de TVA

Ne doivent pas être déclarées sur la déclaration de TVA :

- par dérogation, les importations exonérées de TVA à l'importation réalisées dans le cadre du régime particulier prévue à l'[article 298 sexdecies H du CGI](#) (guichet unique à l'importation pour les ventes à distances de biens importés – régime IOSS).

- l'entrée en France de marchandises n'ayant pas le statut des marchandises de l'Union placées sous un régime particulier douanier⁶ : ces opérations n'ont pas à être déclarées sur la déclaration de TVA car les biens ne sont pas importés à l'entrée d'un régime particulier douanier, à l'exception :

- des opérations de placement sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation, au sens de l'[article 250 du code des douanes de l'UE](#), : la TVA à l'importation est exigible au placement ; ces opérations sont reprises en ligne A4 .

Remarque commune aux lignes A4 et E4: il est rappelé que, dans l'hypothèse où des opérations en suspension de TVA (livraisons ou prestations) ont eu lieu sur des biens placés sous un régime particulier douanier (c.à.d avant leur mise en libre pratique), la sortie de ces biens du régime particulier douanier constitue, à la fois, une importation (au sens du b du 2 du I de l'[article 291](#)) et une sortie du régime suspensif de TVA (au sens du 1 du II de l'[article 277 A](#)), les deux étant imposables à la TVA. Parmi ces deux opérations, l'une doit être considérée comme n'ayant jamais existé (elle ne donne pas lieu à paiement et n'est jamais prise en compte dans la déclaration de TVA), afin de ne pas générer une double imposition à la TVA. Par conséquent, l'importation, exonérée par le 1^o du II de l'[article 291 du CGI](#), n'a pas à être déclarée.

Conditions du pré-remplissage de la ligne A4 du bloc A « opérations taxées »

Remarque : les mêmes principes s'appliquent pour le pré-remplissage partiel du bloc B – lignes I (qui correspondent à une ventilation par taux des données pré-remplies en ligne A4 du bloc A « opérations taxées »).

1) La date de référence pour la période d'imposition : le bon à enlever (BAE)

Pour une déclaration de TVA relative à un **mois d'imposition M**, le pré-remplissage de la ligne A4 prend en compte uniquement les bases d'imposition à la TVA à l'importation figurant sur les déclarations en douane relatives à ces opérations, **ayant obtenu une date de BAE au cours de ce mois M**.

Conséquence :

Les déclarations en douane validées au cours d'un mois M mais qui n'ont pas obtenu le BAE au cours de ce mois de référence, ne sont pas prises en compte aux fins du pré-remplissage de la déclaration de TVA afférente à ce mois M. Leurs données de TVA à l'importation ne doivent pas être déclarées par les entreprises sur cette déclaration de TVA afférente à cette période d'imposition M.

Dès que ces déclarations obtiendront le BAE, leurs données de TVA à l'importation seront prises en compte dans le pré-remplissage de la déclaration de TVA afférente à la bonne période d'imposition (déterminée par la date d'obtention du BAE).

2) Condition supplémentaire pour les déclarations simplifiées : leur régularisation avant le 14 du mois M+1

Lorsqu'une déclaration en douane simplifiée⁷ a bien obtenu le BAE au cours d'un mois M, ses données ne sont prises en compte pour le pré-remplissage de la ligne A4 de la déclaration de TVA afférente à ce mois d'imposition M, **que si la déclaration en douane simplifiée a bien été complétée et régularisée (rattachée à une déclaration complémentaire globale - DCG - validée) avant le 14 du mois M+1**.

Conséquence :

6 Attention appelée : la destination particulière n'est pas un régime particulier douanier suspensif de TVA (cf. b du I de l'[article 291 du CGI](#)). Elle permet de solliciter un taux préférentiel de droits de douane en fonction de la destination des biens.

7 Les déclarations en douane simplifiées correspondent aux déclarations en douane validées de type C dans Delta G, et aux déclarations en douane validées de type C ou F dans Delta XI.

- L'entreprise doit modifier les données pré-remplies en ligne A4 et en bloc B de sa déclaration de TVA relative à un mois d'imposition M, pour ajouter les bases d'imposition de TVA à l'importation figurant sur ses déclarations en douane simplifiées, ayant bien obtenu le BAE au cours de ce mois M mais ayant été régularisées entre le 14 du mois M+1 et le 24 du mois M+1 (date limite de validation de la déclaration de TVA afférente au mois M) ;
- Pour les déclarations simplifiées ayant obtenu le BAE au cours d'un mois M mais régularisées après le 24 du mois M+1, l'entreprise doit :
 - soit déposer une déclaration de TVA rectificative relative à la période de référence (qui annulera et remplacera la déclaration de TVA initialement validée)
 - soit compléter les cases dédiées aux régularisations sur une déclaration de TVA relative à une période postérieure⁸.

3) Déclarations en douane invalidées ou rectifiées

Le pré-remplissage de la déclaration de TVA étant effectué le 14 du mois M+1, il ne prend pas en compte les dernières mises à jour des déclarations en douane ayant obtenu le BAE au cours du mois M qui ont été :

- **invalidées ou rectifiées à partir du 14 du mois M+1** : dans ce cas, les données de TVA à l'importation figurant sur la déclaration en douane initiale sont prises en compte dans le pré-remplissage de la déclaration de TVA ;
- il en est de même pour les **déclarations en douane simplifiées** qui ont une date de BAE au cours du mois M, qui ont bien été complétées et régularisées avant le 14 du mois M+1, mais qui ont été **rectifiées après leur régularisation, même si cette rectification intervient** avant le 14 du mois M+1 : les données de TVA à l'importation figurant sur la déclaration en douane initiale (non rectifiée) sont prises en compte dans le pré-remplissage de la déclaration de TVA.

Conséquence :

- L'entreprise doit modifier les données pré-remplies en ligne A4 et en bloc B de sa déclaration de TVA relative à un mois d'imposition M, pour tenir compte des cas d'invalidation ou de rectification susvisés, intervenus avant le 24 du mois M+1 ;
- Pour toute rectification ou invalidation d'une déclaration en douane ayant obtenu le BAE au cours d'un mois M, mais intervenant après le 24 du mois M+1, l'entreprise doit :
 - soit déposer une déclaration de TVA rectificative relative à la période de référence (qui annulera et remplacera la déclaration de TVA initialement validée) ;
 - soit compléter les cases dédiées aux régularisations sur une déclaration de TVA relative à une période postérieure.

4) Déclarations en douane réalisées dans le cadre d'une procédure de dédouanement centralisé communautaire à l'importation, avec la France comme pays de présentation des marchandises

Il s'agit de déclarations en douane concernant des opérations d'importation réalisées en France, mais qui sont déposées dans le système de dédouanement d'un autre État-membre, dans le cadre d'une autorisation de dédouanement centralisé communautaire.

Le pré-remplissage de la déclaration de TVA ne prend pas en compte les données de TVA à l'importation concernant ces opérations.

Conséquence :

L'entreprise bénéficiant d'une telle autorisation doit modifier les données pré-remplies en ligne A4 et en bloc B de sa déclaration de TVA relative à un mois d'imposition M, pour ajouter les bases d'imposition de TVA à l'importation relatives à ses opérations d'importation ayant obtenu le BAE au cours du mois de référence M, qui sont réalisées dans le cadre de son autorisation de DCC import, avec la France comme État membre de présentation.

5) Contrôles douaniers

Lorsqu'une déclaration en douane est contrôlée par la douane, le pré-remplissage de la déclaration de TVA ne tient pas compte des résultats du contrôle douanier : ce sont les données déclarées par l'entreprise, figurant sur la déclaration en douane contrôlée, qui sont prises en compte aux fins du pré-remplissage de la déclaration de TVA correspondant au mois du BAE de la déclaration contrôlée (y compris en cas de contrôle douanier « ex ante », c'est-à-dire intervenu avant la délivrance du BAE).

Conséquence :

8 Les modalités de régularisations sont précisées ci-après.

Selon la date à laquelle interviennent les résultats du contrôle douanier, l'entreprise doit déclarer sur sa déclaration de TVA la base d'imposition et le montant de TVA à l'importation exacts exigibles en suite de contrôle :

- en modifiant les données pré-remplies en ligne A4 et en bloc B de la déclaration de TVA relative au mois d'obtention du BAE ;
- ou en déposant une déclaration de TVA rectificative relative à la période de référence (qui annulera et remplacera la CA3 initialement validée)⁹ ;
- ou en complétant les cases dédiées aux régularisations sur une déclaration de TVA relative à une période postérieure.¹⁰

6) Les produits du tableau C de l'[article 265 du Code des douanes](#) utilisés comme carburants ou combustibles

Les produits repris au tableau C de l'article 265 du code des douanes national (CDN) ne sont pas des carburants ou des combustibles au sens strict du terme, mais sont utilisés comme carburant ou combustible ou comme additif dans les moteurs. Cette utilisation les qualifie alors de produits énergétiques.

Ces produits sont toujours assujettis à la TVA/TVA à l'importation de droit commun, et non à la TVA Pétrole (TVAP) comme le sont les carburants ou combustibles au sens strict du terme.

Lorsque les opérations relevant de la ligne A4 du bloc A « opérations taxées » concernent de tels produits, elles ne sont pas prises en compte dans le pré-remplissage de la ligne A4 (et du bloc B).

Conséquence :

Il appartient aux entreprises réalisant de telles opérations, de modifier les données pré-remplies en ligne A4 et en bloc B de leur déclaration de TVA relative à un mois d'imposition M, pour ajouter les bases d'imposition de TVA à l'importation relatives à ces opérations d'importation et aux sorties de régimes suspensifs concernant les produits du tableau C de l'article 265 du CDN mises à la consommation au cours de la période concernée.

Afin d'aider les entreprises à calculer la base d'imposition et le montant de TVA à l'importation du, [une fiche](#) a été mise en ligne sur le site douane.gouv.fr. Elle présente les évolutions déclaratives dans ISOPE liées au transfert à la DGFiP de la TVA à l'importation.

Une page dédiée à la [fiscalité des produits énergétiques utilisés comme carburants ou combustibles](#) est également mise à disposition

7) La déclaration de l'assujetti unique et les opérations de ses membres

Dans le cadre de la mise en place du dispositif de [l'assujetti unique](#) au sens de [l'article 256 C du CGI](#), un représentant désigné par les membres de l'assujetti unique s'acquitte des obligations déclaratives en matière de TVA pour l'ensemble des membres.

Les membres de l'assujetti unique conservent leur numéro de TVA intracommunautaire et continuent de déclarer à la DGDDI leurs propres opérations d'importation à l'aide de leur numéro de TVA intracommunautaire. Ainsi, le numéro de TVA de l'assujetti unique (différent du numéro de TVA intracommunautaire en tant que membre de l'assujetti unique) n'est pas renseigné lors de la réalisation des formalités douanières (DAU).

Aucune donnée ne sera préremplie en 2023 sur les déclarations de TVA.

Aussi il appartient au représentant de l'assujetti unique d'agrèger les bases de TVA des opérations d'importation réalisées par chacun de ses membres sur ses déclarations 3310-M-AU et de reporter les montants sur sa déclaration de TVA 3310-CA3.

L'espace « DONNEES ATVAI » du compte professionnel du membre destinataire réel de l'importation demeure consultable.

9 Bulletin officiel des impôts : [BOI-TVA-DECLA-20-20-20-10-20150603](#) § 245.

10 Bulletin officiel des impôts : [BOI-BIC-DECLA-30-60-20-20190605](#) § 90.

Recommandations en cas de recours à des représentants en douane enregistrés (RDE) pour les formalités douanières

En vertu de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, les représentants en douane enregistrés ont une obligation générale de diligence et de conseil envers leurs clients. Par conséquent, ils ont l'obligation de communiquer à leurs clients – dans les meilleurs délais – l'ensemble des déclarations en douane qu'ils établissent pour leur compte.

Il est important que :

- les entreprises veillent à établir des modalités de communication et de suivi efficace avec l'ensemble des RDE auxquels elles ont recours pour l'établissement de leurs déclarations en douane ;
- et que les RDE communiquent à leurs clients les déclarations en douane établies pour leur compte et toutes les informations afférentes (date de BAE, date de régularisation des déclarations en douane simplifiées, date des rectifications/invalidations éventuelles, issues des contrôles douaniers, etc). Ces informations sont en effet indispensables pour que les entreprises puissent valider ou modifier correctement leur déclaration de TVA.

Précisions sur le régime fiscal suspensif (RFS)

La gestion du régime fiscal suspensif (RFS) prévu par les dispositions du [a du 2° du I de l'article 277 A du CGI](#) est désormais de la compétence de la DGFIP (à l'exception de ceux domiciliés dans les départements de Guyane et Mayotte qui demeurent de la compétence de la DGDDI).

Le transfert s'accompagne de mesures de simplification :

- les conditions d'octroi du RFS sont allégées : par principe, les entreprises sont autorisées tacitement à bénéficier de ce dispositif. Par exception, une autorisation est délivrée par le service des impôts des entreprises ou la Direction des grandes entreprises (DGE) pour les entreprises dont l'activité a été créée depuis moins de 2 ans ;
- les demandes afférentes au RFS sont réalisées de manière dématérialisée sur l'espace professionnel via la messagerie sécurisée. Différents formulaires sont proposés afin de permettre aux entreprises de réaliser leurs démarches concernant la demande, la modification ou la fermeture d'un RFS ;
- le registre des stocks et des mouvements de biens et le registre des opérations ou la comptabilité-matières doivent être tenus à disposition de l'administration et ne sont plus transmis périodiquement à l'administration ;
- l'autorisation délivrée par l'administration pour regrouper les informations contenues dans les registres susvisés dans une comptabilité-matière est supprimée ;

Précisions sur les arrondis

Par principe, les bases imposables à la TVA doivent être arrondies au niveau le plus haut, c'est-à-dire sur chacune des lignes de la déclaration. La base déclarée sur chaque ligne ne doit pas résulter de l'addition de chaque base individuelle arrondie.

Toutefois, en 2022 uniquement, le montant pré-rempli ne respecte pas cette règle puisque les bases portées sur la déclaration de TVA sont le cumul de toutes les bases de TVA portées sur les déclarations en douane. Or, celles-ci sont arrondies au niveau de chaque article de chaque déclaration en douane. Afin de respecter la règle juridique des arrondis, vous pourrez modifier cette base d'imposition. En revanche, si, pour les opérations pré-remplies, vous ne modifiez pas le montant pré-rempli pour respecter la règle des arrondis, aucune pénalité ne vous sera appliquée sur ce point.

Enfin, il est précisé que le montant pré-rempli de TVA sur la déclaration de TVA correspond à la multiplication de la base d'imposition par le taux d'imposition. Il est donc potentiellement différent de l'addition des montants de la TVA portés sur chaque déclaration en douane, le montant de TVA à l'importation ne figurant désormais sur la déclaration en douane qu'à titre informatif.

Précisions sur les régimes de TVA

Ces nouvelles modalités de déclaration et de recouvrement de la TVA applicable aux importations et aux sorties de régimes suspensifs s'appliquent à tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (qu'il soit assujéti ou non), identifié selon les dispositions combinées des [articles 286 ter](#) et [286 ter A du CGI](#) (conformément à l'article [2871 du CGI](#)).

Le numéro de TVA intracommunautaire français du redevable de la TVA à l'importation doit être communiqué à la DGDDI, sur toutes les déclarations en douane afférentes aux opérations d'importation et de sorties de régimes suspensifs, taxées ou non taxées.

Seule la TVA à l'importation due par des non-assujéttis, non identifiés conformément aux dispositions combinées des [articles 286 ter](#) et [286 ter A](#) du CGI, continue d'être gérée par la DGDDI et perçue à l'appui des déclarations en douane.

Régime simplifié d'imposition (RSI) :

En vertu de l'[article 287 CGI](#), les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition déposent une déclaration de TVA selon un régime réel normal dès lors qu'ils réalisent des importations.

En conséquence, les entreprises qui réalisent des opérations d'importation ne peuvent bénéficier du RSI. Lorsqu'une entreprise qui relève du RSI souhaite réaliser des opérations d'importation, elle doit se rapprocher de son service des impôts des entreprises pour lui indiquer son intention de réaliser des importations et en conséquence être placée sous un régime réel normal d'imposition.

Franchise en base de TVA

Lorsque les entreprises en franchise en base de TVA effectuent des opérations d'importation, elles doivent déclarer la TVA afférente à ces opérations sur la déclaration n° 3310-CA3 de TVA, au titre du mois où la TVA à l'importation est devenue exigible.

Préalablement à toute opération d'importation, il appartiendra aux entreprises en franchise en base de TVA de demander à leur service des impôts des entreprises l'attribution d'un numéro de TVA intracommunautaire français à communiquer ensuite à la DGDDI lors de la formalité à l'importation.

Cette demande s'effectue via la messagerie sécurisée de l'espace professionnel. Le formulaire dédié est enrichi afin de prendre en compte la demande d'attribution en raison de la réalisation en France des importations ou des sorties des régimes mentionnés au [I de l'article 277 A du CGI](#).

Sont toutefois dispensés de s'identifier les assujéttis qui réalisent uniquement des importations exonérées en application de l'article [291 II-1° du CGI](#) (sortie d'un régime douanier communautaire), ou des importations effectuées dans le cadre du régime particulier prévue à l'[article 298 sexdecies H du CGI](#) (guichet unique à l'importation pour les ventes à distances de biens importés – régime IOSS), ou, à compter du 1^{er} janvier 2023, qui réalisent exclusivement des importations de biens ne donnant lieu à aucun paiement de la TVA (article [286 ter A, 5° du CGI](#)).

Pour déclarer la TVA, il est indispensable de disposer d'un espace professionnel sur impots.gouv.fr et d'une habilitation aux services « déclarer TVA » et « payer TVA ». Il est recommandé de prévoir un certain délai en amont pour obtenir l'accès la première fois à son espace ou à ses habilitations.

Précisions sur les sanctions applicables

En cas d'irrégularités déclaratives, des sanctions sont susceptibles de s'appliquer notamment celles visées au 4 de l'[article 1788 A du CGI](#) qui précise que « lorsqu'au titre d'une opération donnée le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est autorisé à la déduire, le défaut de mention de la taxe exigible sur la déclaration prévue au 1 de [l'article 287](#), qui doit être déposée au titre de la période concernée, entraîne l'application d'une amende égale à 5 % de la somme déductible ».

Pour l'entrée en vigueur de la réforme en 2022, des mesures de tolérance quant à l'application de ces sanctions vis-à-vis des entreprises ont été mises en place.

À cet effet, la sanction ci-dessus n'a pas été applicable en 2022 si une entreprise a procédé de façon ponctuelle à une régularisation des montants de TVA à l'importation déclarés pour une période donnée (mois ou trimestre).

Les conditions d'application de cette tolérance étaient les suivantes :

- la régularisation devait intervenir au plus tard dans les 2 mois suivant l'exigibilité de la taxe pour les redevables déposant des déclarations mensuelles et le trimestre suivant pour les redevables déposant des déclarations trimestrielles ;
- l'erreur devait être commise de bonne foi ;
- la déclaration devait être accompagnée du paiement intégral des droits lorsque la déclaration était débitrice.

Les mesures de tolérance ne sont plus applicables depuis le 1^{er} janvier 2023.

Précisions sur les cas de régularisation

Au préalable, toute régularisation de TVA doit donner lieu à une rectification ou, le cas échéant¹¹, à l'invalidation et au dépôt d'une nouvelle déclaration en douane.

Ensuite, les redevables effectuent leurs régularisations de TVA au titre des opérations d'importation sur leur déclaration de chiffre d'affaires dans les mêmes conditions que pour les autres opérations imposables à la TVA.

En matière de régularisation de TVA, les montants peuvent être corrigés selon la situation :

- soit par le dépôt d'une déclaration de TVA rectificative portant sur la période des importations corrigées (qui annulera et remplacera la déclaration de TVA initialement déposée) ;
- soit lorsque c'est autorisé, en opérant les régularisations sur la déclaration de TVA se rapportant au mois ou au trimestre au cours duquel la régularisation est opérée.

¹¹ L'invalidation et le dépôt d'une nouvelle déclaration en douane demeurent nécessaires lorsque l'opérateur souhaite modifier, en plus des données impactant la TVA à l'importation, une donnée constituant au plan réglementaire un motif d'invalidation (ex. modification de l'identité du déclarant, suppression d'un article de la déclaration, etc.).

Le tableau suivant détaille ces situations.

DÉCLARATION RECTIFICATIVE OU RÉGULARISATION SUR PÉRIODE POSTÉRIEURE				
Modalités de régularisation	Cas de régularisation			
	– porte sur plus de 4 000 € de TVA collectée et – sur une déclaration de TVA initiale débitrice relative à un exercice antérieur	– porte sur une situation de TVA initiale créditrice et – remboursement de crédit de TVA obtenu entre la date de l'erreur et sa régularisation	– augmente le montant du crédit de TVA ou – diminue le montant de TVA nette due	Dans tous les autres cas
Nouveau dépôt de la déclaration initiale rectifiée (déclaration rectificative)	Obligatoire	Obligatoire	Possible**	Possible
Régularisation sur une période postérieure à la déclaration initiale	Impossible*	Impossible*	Possible	Possible

* Bulletin officiel des impôts : [BOI-TVA-DECLA-20-20-20-10-20150603](#) § 245.
 ** Une réclamation contentieuse, en plus de la déclaration initiale rectifiée, doit être adressée au service des impôts des entreprises de la DGFIP : bulletin officiel des impôts : [BOI-BIC-DECLA-30-60-20-20190605](#) § 90.

Le tableau suivant présente les cases de la déclaration à mouvementer.

	Correction de la période concernée (déclaration rectificative)	Correction effectuée sur une période postérieure
Régularisation à la hausse	<p>Opérations imposables</p> <p>Case A4 : base imposable corrigée de la TVA à l'importation auto-liquidée.</p> <p>TVA collectée</p> <p>Cases 11 à 16 : répartition de la base par taux d'imposition.</p> <p>TVA déductible</p> <p>Cases 19 et 20 : TVA déductible, y compris celle relative aux importations rectifiées, répartie entre les immobilisations et les autres biens et services.</p> <p>Case 24 : montant total de TVA déductible sur importations y compris celle issue de la régularisation.</p>	<p>Opérations imposables</p> <p>Case B5 : montant des corrections de la base imposable de la TVA à l'importation.</p> <p>TVA collectée</p> <p>Case 5B : montant de TVA à l'importation collectée issue de la régularisation</p> <p>TVA déductible</p> <p>Cases 19 et 20 : TVA déductible, autre que celle émanant de la régularisation des opérations relative à une période antérieure, répartie entre immobilisations et autres biens et services.</p> <p>Case 2C : montant de TVA déductible supplémentaire (sur immobilisations et sur autres biens et services) issue d'une période antérieure corrigée.</p> <p>Case 24 : montant de TVA déductible sur importations de la période + celle résultant d'une période antérieure corrigée.</p>
Régularisation à la baisse	<p>Opérations imposables</p> <p>Case A4 : base imposable corrigée de TVA à l'importation auto-liquidée.</p> <p>TVA collectée</p> <p>Cases 11 à 16 : répartition de la base par taux d'imposition.</p> <p>TVA déductible</p> <p>Cases 19 et 20 : TVA déductible, après prise en compte de la régularisation, répartie entre les immobilisations et les autres biens et services.</p> <p>Case 24 : montant total de TVA déductible sur importations après régularisation.</p>	<p>Opérations imposables</p> <p>Case B5 : montant des corrections de la base imposable de la TVA à l'importation.</p> <p>TVA collectée</p> <p>Case 15 : montant de TVA à l'importation qui a été déduit en trop sur une période antérieure, à reporter sur la ligne « dont TVA sur les produits importés hors produits pétroliers ».</p> <p>TVA déductible</p> <p>Case 21 : montant de TVA sur importations collectée en trop sur une période antérieure, à reporter sur la ligne « TVA sur les produits importés hors produits pétroliers ».</p> <p>Case 24 : montant de TVA déductible sur importations de la période + celle résultant d'une période antérieure corrigée.</p>